

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 65-2020

## PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE TOUT SPORT NAUTIQUE, DU CAMPING ET DU CARAVANING SAUVAGE, DE BIVOUAC OU FEUX DE CAMPS DE PLEIN AIR DIURNES OU NOCTURNES, RUISSEAU DE L'ALLOIX, RUISSEAU DU BRESSON ET DU GRAND GLAIRON"

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de la santé et les dispositions sanitaires prises dans le cadre de la Covid 19,

Vu la recommandation ARS-ARA/DTARS-38 (pole prévention et gestion des risques) du jeudi 25 juin 2020, faisant obligation aux maires de prendre un arrêté pour interdire la baignade dans ces lieux très appréciés, rafraîchissants et non surveillés.

**Considérant** que la pratique de la baignade et de tout sport nautique, du camping et caravaning sauvage, de bivouac, dans les secteurs dits "Ruisseau de l'Alloix, Ruisseau du Bresson, étang du Grand Glairon" est de nature à troubler la tranquillité des lieux,

**Considérant** que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air, doit être interdite dans ces secteurs,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRÊTE

**ART. 1** La pratique de la baignade et de tout sport nautique est interdite "Ruisseau de l'Alloix, Ruisseau du Bresson, étang du Grand Glairon",

**ART. 2** La pratique du camping et caravaning sauvage, de bivouac, des feux de camps et de plein air, est strictement interdite de jour comme de nuit dans ces mêmes secteurs,

**ART. 3** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ART. 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

**ART. 5** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : M. le Préfet du département de l'Isère, Ms. les Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Touvet et de Goncelin

Fait à Saint Vincent de Mercuze, le 20 juillet 2020



**Philippe Baudain**  
Maire

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint Vincent de Mercuze (38), dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.